

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.803 du 24 janvier 1996

A.66.396/III-22.048

En cause : **LECHIEN** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Bertrand DUJARDIN, avocat
rue des Combattants 93
6560 Erquelinnes,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 novembre 1995 par Jean-Marie LECHIEN, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 16 octobre 1995 par laquelle est confirmée la perte de sa qualité de volontaire de complément;

Vu la requête introduite le 5 janvier 1996 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DUJARDIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. GOVAERT, lieutenant-colonel, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est engagé le 10 février 1993 comme candidat volontaire de complément à la force terrestre pour une durée de deux années; que, le 3 mars 1995, il s'est rengagé en la même qualité pour une année; qu'à la suite d'une chute lors d'un exercice en juin 1993, il s'est blessé au genou gauche, ce qui a entraîné des périodes d'incapacité de travail et des problèmes médicaux; qu'à la suite d'une modification de son profil médical le 3 mars 1995, est établi le 16 octobre 1995 l'acte attaqué par lequel la perte de la qualité de candidat volontaire de complément est confirmée;

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" 1° Nature du préjudice

Que l'exposant est candidat volontaire de complément et perçoit à ce titre une rémunération de l'ordre de 45.000 frs par mois;

Qu'il est marié et que son épouse est sans emploi;

Que de leur mariage est né un enfant actuellement âgé de 5 ans;

Que l'acte litigieux mettant fin immédiatement à l'engagement en qualité de candidat volontaire de complément signé le 10 février 1995, l'exposant est mis en congé illimité et perd ainsi tout droit à sa rémunération;

Que la perte de rémunération ne peut manquer d'avoir un impact économique grave pour l'exposant et sa famille, le requérant étant la seule ressource financière du ménage;

Qu'ainsi, le préjudice est double en ce que l'exposant est mis dans l'impossibilité d'exercer sa profession et perd immédiatement sa rémunération;

2° Risque d'un préjudice

Que le préjudice invoqué par l'exposant n'est pas purement aléatoire;

3° Lien de causalité entre l'exécution de l'acte litigieux et le préjudice

Qu'il est indiscutable que le risque invoqué est directement lié à l'exécution de l'acte litigieux;

4° Gravité

Que la gravité de la première branche du risque ressort de la nature même de l'acte litigieux, celui-ci mettant l'exposant dans l'impossibilité de poursuivre sa profession (voir jurisprudence constante notamment les arrêts CORTEBEECK, n° 36.045 du 18 décembre 1990, ROUSSEAU, n° 42.135 du 3 mars 1993);

Que la perte de rémunération altère fondamentalement les conditions de vie de la famille du requérant (voir arrêt HEEREN, n° 38.823 du 25 février 1992);"

Considérant que le requérant ne fournit aucune pièce à l'appui de ses dires quant au préjudice; qu'à l'audience il a déclaré percevoir une allocation de chômage en qualité de chef de famille; qu'il n'établit

aucunement qu'il doit faire face à des charges particulières;

Considérant que la fin prématurée de l'exercice d'une profession est inhérente à toute période de formation et de stage; qu'elle sera réparée par un éventuel arrêt d'annulation; qu'il s'ensuit que le préjudice n'est ni grave ni difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-quatre janvier 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.